



COMMUNE DE MEYRARGUES

CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 29 SEPTEMBRE 2022
À 19H30.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE
DES DÉLIBÉRATIONS SOUMISES À LA SÉANCE

FP/ECD

AFFAIRES METROPOLITAINES

1/ D2022-XXXAM SERVICE PUBLIC MÉTROPOLITAIN DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS –RAPPORT ANNUEL 2021 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS).

Rapporteur : M. G. Morfin.

Exposé des motifs :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et de gestion des déchets, précision étant donné qu'elle avait délégué aux six conseils de territoire la compétence de la gestion des déchets ménagers et assimilés.

Chacun d'eux a produit un rapport d'activité au titre de l'année 2021.

Ces six rapports ont été repris dans une synthèse à l'échelle métropolitaine qui a été soumise au conseil de métropole.

Ledit rapport doit également être présenté aux assemblées délibérantes des communes faisant partie de la métropole.

Aussi cette dernière a-t-elle transmis à la commune de Meyrargues ce rapport en synthèse afin qu'il soit présenté aujourd'hui au conseil municipal et que ses membres puissent en prendre acte après en avoir pris connaissance.

Visas :

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2121-29 et l'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Prendre acte du rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service métropolitain de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Le rapport est disponible auprès du service technique.

INSTITUTIONS & AFFAIRES GÉNÉRALES

2/ D2022-XXXAG RENOUVELLEMENT DES 6 REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE SUITE A LA DEMISSION DE DEUX ADMINISTRATEURS.

Rapporteur : M. le Maire.

Exposé des motifs :

Suite aux démissions claires et univoques de mesdames Emilie Kachkach et Peggy Magnetto de leur mandat d'administrateur du centre communal d'action sociale (CCAS), parvenues en mairie le 31 août 2022 et devenues effectives le jour même, deux sièges de membre élu au sein du conseil d'administration (CA) du CCAS sont ainsi vacants sur le nombre de 6 que le conseil municipal avait fixé par délibération n°D2020-25AG à l'occasion du renouvellement général de cette dernière instance consécutivement à celui de l'assemblée délibérante communale.

Il est rappelé qu'une seule liste avait été constituée et présentée lors de la désignation des membres représentants durant la séance du conseil municipal du 25 juin 2020.

En conséquence, il est nécessaire de procéder au renouvellement complet des 6 représentants de la commune au sein du CA de cet établissement conformément au cas prévu par l'article R. 123-9 du code de l'action sociale et des familles (CASF) qui dispose : « *Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartient le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus [...]* ».

Les modalités du scrutin fixées par le CASF sont ci-après rappelées aux conseillers municipaux : chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le scrutin étant ainsi un scrutin de liste, il est en outre effectué à bulletins secrets, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Néanmoins, et si les membres de l'assemblée délibérante en décident de manière claire et univoque, ils peuvent constituer une liste unique d'un commun accord, le recours au scrutin proportionnel n'étant dès lors ni possible, ni requis.

Il est de noter que dans l'hypothèse où les membres de la majorité et ceux n'y appartenant pas avaient chacun présenté une liste, l'application du scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, aurait abouti à attribuer 5 sièges sur 6 aux premiers et 1 siège aux seconds.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-21 et L. 2121-33 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-6, R. 123-7, R. 123-8, R.123-9 et R. 123-10 ;

Vu la délibération n°D2020-25AG du conseil municipal de Meyrargues en date du 25 juin 2020 ;

Vu les démissions claires et univoques de mesdames Emilie Kachkach et Peggy Magnetto de leur mandat d'administrateur du centre communal d'action sociale (CCAS) effectives les 31 août 2022 et **aux dates précitées** ;

Vu les listes de candidats présentées ;

OU

Vu la liste unique constituée d'un commun accord par les membres de l'assemblée délibérante au titre d'une décision claire et univoque ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Élire les 6 représentants de la commune au sein conseil d'administration du centre communal d'action sociale selon les modalités ci-avant décrites ;

OU

Article 1 : Arrêter une liste unique d'un commun accord, 5 sièges étant pourvus par des noms proposés par les membres de la majorité, 1 siège étant pourvus par des noms fournis par les conseillers municipaux ne faisant pas partie de la majorité ;

Article 2 : Élire les 6 représentants de la commune au sein conseil d'administration du centre communal d'action sociale à bulletins secrets tels que figurant sur la liste ci-dessous :

en qualité de représentants de la commune au sein du conseil d'administration du CCAS de Meyrargues
LALAUZE Andrée
DAILCROIX Brigitte
BARBIER Daniel
GIRAUD Dominique
MICHEL Béatrice
Personne désignée parmi les conseillers « Meyrargues au Cœur »

RÉSULTATS :

Sièges à pourvoir : 6

Nombre de votants :

Absentions :

Bulletins blancs et nuls :

Nombre de suffrages exprimés :

Quotient électoral (Exprimés sur sièges à pourvoir) : ...

	Voix	Attribution au quotient électoral	Attribution au plus fort reste	Total
Liste 1				
Liste 2				

OU

	Voix	Total
Liste unique		

URBANISME & DOMANIALITÉ

3/ D2022-XXXUD DISPOSITIF DÉPARTEMENTAL « EMBELLISSEMENT DES FAÇADES ET DES PAYSAGES DE PROVENCE » - PRÉCISIONS APPORTEES EN ANNEXE DU REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION.

Rapporteur : Mme S. Thomann.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération n°D2019-135UD ils s'étaient favorablement prononcés sur l'adhésion de la commune au dispositif créé par le Département des Bouches-du-Rhône (D 13) intitulé « Embellissement des façades et des paysages de Provence ».

Schématiquement, ce dispositif consiste vise à soutenir financièrement les communes versant une subvention à des particuliers entreprenant, dans un périmètre déterminé, des travaux de ravalement de leur propriété bâtie.

Les objectifs sont de conforter l'attractivité des centres villes et villages par une mise en valeur globale du paysage urbain, d'inciter à un ravalement raisonné et respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune en contribuant à la pérennisation du bâti en s'appuyant sur les conseils de l'architecte du CAUE (Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône).

L'aide financière apportée par le D 13 peut s'élever jusqu'à 70 % de la subvention accordée par la commune dans ce cadre.

Pour adhérer à ce mécanisme, la commune avait répondu aux conditions arrêtées par le D 13 (établissement d'un périmètre permettant l'octroi de la subvention liée au ravalement de façades ; montant minimal de la subvention communale de 50% du montant des travaux ; acceptation du règlement d'attribution de la subvention établi par le D 13 et le CAUE ; instruction des dossiers de demandes des particuliers avec l'assistance et l'appui technique du CAUE).

Force est de constater que ce système a rencontré depuis sa création, à Meyrargues comme dans bien d'autres communes qui y ont adhéré, un remarquable succès tant par le nombre de dossiers déposés que par l'ampleur des travaux qu'ils ont représentés.

Face à cet engouement, certes bénéfique pour la valorisation des centres anciens, une nécessaire réflexion a été conduite tant au D 13 qu'au niveau de la commune pour permettre que les crédits alloués puissent être plus justement répartis entre un nombre plus grand de particuliers intéressés en évitant qu'une ou deux opérations seules ne les absorbent en totalité.

Ainsi, sans que soient modifiés le périmètre d'application de la subvention ni le taux de participation de la commune (70 %), est-il proposé de préciser, en annexe du règlement de subvention, qu'un plafond au montant des travaux éligibles est fixé à 35 000€ TTC (correspondant à un montant maximal de subvention versé par la commune de 24 500€ TTC, soit 70 %). Pour autant, lorsque le projet de ravalement comprendra plus de 2 façades non co-visibles ou lorsque la surface globale à ravalement sera supérieure à 250 m², le demandeur aura la possibilité de phaser ses travaux sur autant d'années que de façades concernées. Le CAUE13 établira pour cela une fiche de ravalement globale sur l'ensemble des façades, en proposant un phasage des travaux cohérent, le demandeur s'engageant à ravalement la totalité des façades indiquées dans la fiche de ravalement en déposant un premier dossier de demande de subvention l'année N, puis un second dossier l'année N+1, éventuellement un 3ème dossier l'année N+2. Les façades d'angles principales devront néanmoins être ravalées en une seule fois.

Le conseil municipal est donc invité à se prononcer favorablement sur l'annexe au règlement d'attribution de la subvention communale liée au dispositif départemental « Embellissement des façades et des paysages de Provence » selon les modalités précitées.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°D2019-135UD en date du 19 décembre 2019 et le périmètre comme le règlement d'attribution de la subvention en constituant les annexes ;

Vu le projet d'annexe au règlement d'attribution de la subvention tel que joint à la présente ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le Conseil Municipal décide de :

Article 1 : Valider l'annexe au règlement d'attribution de la subvention « opération façades » et de recommandations architecturales et techniques, établi par le CD 13 et le CAUE, tel que joint à la présente, reprenant les modalités décrites dans l'exposé des motifs ;

Article 2 : Dire, en conséquence, que le règlement de la subvention d'attribution ainsi enrichi se substitue au précédent ;

Article 3 : Déclarer que la commune poursuit l'opération d'aide aux propriétaires privés pour la rénovation des façades en centre-ville ;

Article 4 : Confirmer le périmètre d'intervention à l'intérieur duquel la Commune pourra accorder aux particuliers une subvention de 70% du montant des travaux, tel que décrit en annexe ;

Article 5 : Continuer à solliciter, pour la conduite de cette opération, l'assistance et l'appui technique du CAUE dont la Commune est adhérente ;

Article 6 : Solliciter, à titre exclusif, le partenariat du D 13 dans le cadre du dispositif « Embellissement des façades et Paysages de Provence », au taux de 70 % des aides qui seront accordées par la commune aux particuliers ;

Article 7 : Autoriser M. le Maire ou son représentant tous documents et actes afférents.

Le règlement d'attribution et son annexe sont disponibles au service de l'urbanisme.

4/ D2022-XXXUD CONSTAT DE DÉSAFFECTATION À L'USAGE DU PUBLIC DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BB N° 57 ET DÉCLASSEMENT SUBSÉQUENT DU DOMAINE PUBLIC.

Rapporteur : Mme S. Thomann.

Exposé des motifs.

La parcelle cadastrée section BB n°57 constituait l'emprise du terrain de football Noël Véran.

Or, depuis 2019 un nouveau terrain de football a été réalisé au complexe sportif du Plateau de la Plaine et l'activité sportive liée y a été déplacée.

La parcelle en question n'est plus matériellement affectée à l'usage direct du public – un des deux critères de l'appartenance au domaine public communal - dans la mesure où ce terrain n'est plus aux normes, ne sert plus depuis 2019 et a ainsi perdu sa vocation sportive.

Il est par ailleurs rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que dans la perspective de travaux de réhabilitation et d'extension de la caserne des sapeurs-pompiers sous maîtrise d'ouvrage du Service Départemental d'Incendie et de Secours, ils avaient été informés, lors de leur séance du 6 mars 2020, d'une cession à venir d'une partie de cette parcelle, qu'ils avaient concrétisée par délibération n°D2020-100UD, anticipant ainsi sa désaffectation, comme le code général de la propriété des personnes publiques le prévoit.

Il est enfin précisé que le parachèvement de cette procédure de désaffectation permettra la cession du reste de la parcelle BB 57 dans le cadre de l'opération de la ZAC métropolitaine du Grand Vallat sous maîtrise d'ouvrage déléguée de la Société Publique Locale d'Aménagement Aix-Territoires.

En conséquence, il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur la désaffectation de la parcelle cadastrée section BB n° 57 et son déclassement subséquent du domaine public.

Une fois ces formalités accomplies, ladite parcelle relèvera du domaine privé de la Commune.

Visas.

Où l'exposé des motifs rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-1, L. 2121-29 et L. 2241-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-1, L. 2141-1 L. 2221-1 et L. 3111-1 ;

A l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Constaté la disparition de l'affectation à l'usage direct du public de la parcelle cadastrée section BB n° 57, emprise de l'ancien terrain de football Noël Véran ;

Article 2 : Prononcer subséquemment son déclassement du domaine public communal ;

Article 3 : Dire qu'elle relève désormais du domaine privé de la commune.

Article 4 : Autoriser M. le Maire ou son représentant tous documents et actes afférents.

FINANCES & SUBVENTIONS

5/ D2022-XXXFS APPROBATION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT À LA SA HLM VILOGIA POUR LE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 17 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX DÉNOMMÉE « CŒUR DE VILLE ».

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'ils avaient déjà été amenés, par le passé, à statuer pour apporter la garantie de la commune à un contrat de prêt souscrit dans le cadre d'opérations portant sur la réalisation de logements à vocation sociale.

Il s'agit, pour la commune, de soutenir des projets tendant à proposer une offre développée de ce type de logements à ceux de ses habitants ne disposant pas de revenus leur permettant une acquisition immobilière ou une location dans le marché non conventionné, tout en se conformant à l'obligation pesant sur elle de produire des logements locatifs sociaux (LLS), découlant tant des lois que du contrat de mixité sociale qu'elle a signé avec l'État et la Métropole.

Aujourd'hui la commune est sollicitée pour accorder une garantie conjointe – avec la métropole Aix-Marseille-Provence – destinée à financer une opération d'acquisition en VEFA de 17 logements locatifs sociaux dénommée « Coeur de Ville ».

Comme il est d'usage et comme dans les cas précédents, ladite société s'est rapprochée de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de contracter par un emprunt d'un montant total de 2 090 939 euros destinés à financer cette opération s'élevant à 2 544 378 euros.

Les caractéristiques financières de ce prêt figurent à l'article 1 de la convention de garantie d'emprunt jointe en annexe.

De manière classique dans ce type de montage, ces lignes doivent faire l'objet d'une garantie auprès d'une collectivité territoriale.

Aussi s'adresse-t-elle à la commune pour que celle-ci garantisse 50 % du prêt contracté, soit 1 045 469,50 euros, sachant qu'elle a déjà obtenu la garantie de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, également à hauteur de 50 % et pour un même montant.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'accorder cette garantie sollicitée dans les conditions fixées ci-après.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

Vu l'article 2305 du code civil ;

Vu le contrat de prêt N°130975 tel qu'annexé et signé entre SA HLM Vilogia, ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu la délibération n°FBPA-004-11826/22/BM du bureau de la métropole Aix-Marseille-Provence en date du 30 juin 2022 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Accorder sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 090 939 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°130975 constitué de neuf lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 045 469,50 euros (un million quarante-cinq mille quatre-cent-soixante-neuf euros et cinquante centimes) augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : Dire que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

- la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : S'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Le contrat de prêt N°130975 est disponible auprès de M. le directeur général des services.

6/ D2022-XXXFS CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUE LIÉ À L'ÉCHEC DU RECOUVREMENT DE CERTAINES CRÉANCES.

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Par mail du mois de juillet 2022, le service de gestion comptable (SGC) d'Aix-en-Provence a sollicité la commune afin qu'elle prévoie de constituer une provision pour risque d'échec quant au recouvrement de créances liée à leur retard de paiement.

Comptablement, cela traduit comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers. Le montant de la dépréciation s'appuie sur les pièces présentes sur l'état des restes depuis plus de 2 ans (au 31/12 de l'exercice).

Alors que jusqu'à présent, pour ce type de créances, constituées par des recettes titrées non honorées par les débiteurs de la commune, le conseil municipal était directement appelé à statuer sur des admissions en non-valeur, cette année le SGC lui demande de faire application du 29° de l'article L. 2321-2 et de l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales en constituant préalablement une provision pour risque. Elle s'élève à 10 903,00 € selon l'état transmis par le SGC.

Le conseil municipal est ainsi invité à constater et constituer ladite provision, précision étant donnée qu'il s'agit d'une opération semi-budgétaire.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le 29° de son article L. 2321-2 comme son article R.2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu l'état des créances transmis par le service de gestion comptable d'Aix-en-Provence ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Constaté l'existence d'un risque d'échec de recouvrement de certaines créances estimé à 10 903,00 € selon l'état transmis par le service de gestion comptable d'Aix-en-Provence ;

Article 2 : Dire que la somme correspondante est constituée en tant que provision semi-budgétaire et sera inscrite en dépenses au budget principal 2022 de la commune au chapitre 68 de la section de fonctionnement.

7/ D2022-XXXFS DÉCISION MODIFICATIVE N°1 AU BUDGET PRINCIPAL (EXERCICE 2022).

Rapporteur : M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Depuis l'adoption du budget primitif de la commune 2022, divers éléments et informations sont parvenus à la commune nécessitant que soit adopté un premier acte budgétaire modifiant le budget précité.

Les chiffres ci-après sont exprimés **en euros TTC.**

I - FONCTIONNEMENT.

A/ RECETTES NOUVELLES.

Chapitre 77 : Produits exceptionnels (compte 7788-020) : Des sinistres survenus en 2021 ont été pris en charge par l'assurance de la commune qui lui a versé pour un montant global d'indemnisation de 12 262 € à créditer en recettes exceptionnelles.

B/ AUGMENTATION DE CRÉDITS EN DÉPENSES.

Il est soumis au vote des conseillers municipaux d'affecter en la ventilant la recette vue précédemment, mais également de recourir aux crédits ouverts en dépenses imprévues pour les affecter aux comptes suivants, en dépenses :

1/ Chapitre 011 : Charges à caractère général - compte 60612-814 (Energie-électricité) : l'explosion inflationniste de ce poste avait été envisagée dans le rapport d'orientation budgétaire. Différents facteurs y contribuent : raréfaction de la ressource due à la guerre en Ukraine, à la pénurie à venir dans des pays européens sollicitant la contribution de la France, sous-rendement du système de production nucléaire français ; renchérissement du prix de l'électricité lié à l'indexation du prix de l'électricité sur celui du gaz sur le marché européen des énergies, au mécanisme de l'Accès Régulé à l'Électricité Nucléaire Historique et à l'exclusion des collectivités territoriales du bénéfice des tarifs réglementés...

Ainsi, quoique la commune ait prudemment prévu une augmentation de 100 % du budget consacré à sa consommation électrique de 2021 à 2022, la dégradation du contexte national et international a considérablement aggravé les facteurs évoqués ci-avant.

Ainsi, en seulement 8 mois d'exercice budgétaire, la commune a déjà dépensé, à consommation sensiblement égale, près de 90 % (195 238 €, soit 87,15 %) des 224 000 € votés au BP 2022.

Si des solutions rapides en termes d'économies sont envisagées, l'arrivée de l'heure d'hiver comme le caractère incompressible de postes de consommation d'électricité, notamment dans les bâtiments communaux, exigent que cet article soit abondé en crédits supplémentaires pour couvrir la fin de l'exercice.

Ainsi est-il proposé d'y affecter 55 882 € provenant du chapitre 022 « Dépenses imprévues » pour 50 000 € et d'une partie des recettes nouvelles vues précédemment à hauteur de 5 882 €.

2/ Chapitre 67 : Charges exceptionnelles - compte 6718-020 (Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion) : Pour régulariser le compte 74718 anormalement créditeur en 2021, un mandat a été émis sur le compte 6718 à la demande du comptable. Ces crédits n'y ayant pas été prévus lors du vote du BP, ce compte est approvisionné par prélèvement par le solde des recettes nouvelles du compte 7788 (6 380 €).

3/ Chapitre 68 : Dotations aux provisions – compte 6817-020 (dotations aux provisions pour dépréciation d'actifs circulants)

Par délibération n°D2022-XXXFS, le conseil municipal a fait droit à la demande du Service de Gestion Comptable d'Aix-en-Provence pour constituer une provision pour risque lié à l'échec éventuel de recouvrement de créances à hauteur de 10 903,00 €. Il convient d'abonder le compte correspondant en prélevant des crédits nécessaires sur le chapitre 022 « Dépenses imprévues » pour un montant équivalent à celui de la provision.

II - INVESTISSEMENT.

AUGMENTATION DE CRÉDITS EN DÉPENSES.

Chapitre 16 : Emprunts et dettes assimilées – compte 1641 (emprunts en euros) : Un réajustement, à la baisse, des intérêts (indexés sur le taux du livret A) dus au titre de l'emprunt contracté sur 20 ans pour la réalisation du complexe sportif a eu pour conséquence de modifier automatiquement le montant de l'échéance en capital, dans la base de données du document budgétaire, le tableau d'amortissement, dans le sens d'une diminution. Les mesures de paramétrages techniques ont été mises en œuvre avec l'éditeur du logiciel pour palier à l'avenir ce genre de désagréments.

Pour autant, pour revenir à la réalité du tableau d'amortissement contractuel et sans que cela ait une incidence sur les grands équilibres du budget voté, il convient toutefois d'abonder le compte à hauteur de 3 060 € complémentaires prélevés sur le chapitre 020 (Dépenses imprévues).

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser la décision modificative n°1 au budget de l'exercice 2022 telle que ci-après :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612-814 : Énergie - Électricité	0.00 €	55 882.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	55 882.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-020 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	60 903.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	60 903.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6718-020 : Autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0.00 €	6 380.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	6 380.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6817-020 : Dotations aux prov. pour dépréciation des actifs circulants	0.00 €	10 903.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions	0.00 €	10 903.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7788-020 : Produits exceptionnels divers	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 262.00 €
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 262.00 €
Total FONCTIONNEMENT	60 903.00 €	73 165.00 €	0.00 €	12 262.00 €
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	3 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	3 060.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-1641-020 : Emprunts en euros	0.00 €	3 060.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	3 060.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	3 060.00 €	3 060.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		12 262.00 €		12 262.00 €

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°D2022-24FS en date du 17 mars 2022 adoptée consécutivement au débat d'orientations budgétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°D2022-29FS en date du 17 mars 2022 portant adoption du budget primitif 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°D2022-XXXFS en date du 29 septembre 2022 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Autoriser la décision modificative n°1 apportée au budget principal primitif 2022 de la Commune telle qu'elle vient d'être exposée.

8/ D2022-XXXFS TABLEAU PORTANT VENTILATION DES SUBVENTIONS À DES ASSOCIATIONS DANS LE CADRE DU BUDGET 2022 – CORRECTION D'UNE ERREUR QUANT AU NOM D'UNE ASSOCIATION.

Rapporteur : Mme M-I Rosado-Marchena/M. L. Burle.

Exposé des motifs :

Il est rappelé aux membres de l'assemblée délibérante qu'à l'occasion du vote du budget comme par délibération n°D2022-72FS ils avaient ventilé les crédits ouverts au chapitre 65 au titre de subventions entre des associations.

Or, le nom de l'association « Energie Solidaire 13 » a été retranscrit de manière erronée en « Entraide Solidarité 13 ».

Afin que cette anomalie légère ne provoque pas de difficultés dans le traitement comptable du versement de la subvention au bénéfice de cette association, il est proposé au conseil municipal de corriger le tableau de ventilation des subventions votées, uniquement en reprenant correctement le nom de l'association concernée, tel que ci-dessous :

Associations	Subventions
GYM EN CADENCE	1 800 €
AMICALE DU PERSONNEL	6 800 €
Association des Commerçants Artisans et Professions Liberales de Meyrargues	1 000 €
ECOLE MATERNELLE	1 100 €
Comité d'Intérêt de Quartier de la POURANE	600 €
ECOLE ELEMENTAIRE	6 300 €
CLUB Energie Solidaire 13	2 000 €
LA COMPAGNIE DU FAIRE "LES TARAIIETTES"	2 000 €
LA CLEP	1 000 €
Association Modélisme Meyrarguais	1 000 €
FESTIVAL DE DURANCE	1 500 €
Amicale des Sapeurs Pompiers de Meyrargues	1 000 €
DIAGONALE	1 500 €
Section de Pêche de Meyrargues	500 €
MIKA	500 €
LES AMIS DE LA BIBLIOTHEQUE	1 500 €
AMITIE FRANCO/TCHEQUE	750 €
BALL TRAP	1 000 €
Société des Chasseurs Meyrarguais	1 900 €
Athlétic Club Meyrarguais	2 200 €
Meyrargues Tennis Club	4 000 €
Association des Parents d'Elèves de Meyargues	3 000 €
Comm' un Jardin de Mey	950 €
SYNTHESE	3 500 €
MEYRARGUES ANIMATIONS	40 000 €
LA CHAUMIERE	350 €
RALLY 4 L	500 €
SEP EN SELLE	500 €
Avenir Sportif Meyrarguais	6 000 €
Amicale des Sapeurs Forestiers	500 €
MeyKustom Day	4 000 €
TOTAL	99 250 €

Aucun autre élément du tableau, portant en particulier sur le montant global des subventions allouées et leur ventilation aux associations bénéficiaires, n'est modifié.

Visas :

Ouï l'exposé des motifs, rapporté ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7 ;

Vu l'annexe « subventions versées dans le cadre du vote du budget » du budget primitif de la commune 2022 adopté par délibération D2022-29FS et les crédits inscrits au compte 6574 de la section du fonctionnement ;

Vu la délibération du conseil municipal de Meyrargues n°D2022-72FS en date du 30 juin 2022 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : Voter le nouveau tableau portant ventilation des subventions à des associations dans le cadre du budget 2022 à la seule fin de corriger le nom d'une des associations y figurant, tel que figurant dans l'exposé des motifs ;

Article 2 : Constaté que tous les autres éléments dudit tableau demeurent identiques ;

Article 3 : Dire que ledit tableau se substitue à celui adopté par délibération n°D2022-29FS ;

**DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE OU SON REPRESENTANT
SUR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL.
(Délibération n° D2020-24AG du 25 juin 2020).**

Date	Numéro	Objet	Tiers	Durée-Montant HT	
23/06/2022	d2022-57EC	Vente de caveau	M. et Mme B...		
28/06/2022	d2022-8UD	Exercice du droit de préemption d'une parcelle en espace naturel sensible : parcelle cadastrée Section E, n°760 au lieu-dit « la Manueye »,	M. et B. B... (vendeurs) et M. et Mme S... (acquéreurs)	2 250 € + 270 € (frais SAFER PACA.)	
26/07/2022	d2022-74AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Athlétic Club Meyrarguais		
	d2022-75AS		High Kick Boxing		
02/08/2022	d2022-76AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Le Créatelier		
	d2022-77AS		Modélisme Meyrarguais (AMM)		
	d2022-78AS		Entraide solidarité 13		
	d2022-79AS		Euphorum		
	d2022-80AS		Li Reguignaire dou Luberoun		
	d2022-81AS		Meyrargues Basketball		
	d2022-82AS		Meyrargues Sport Combat		
	d2022-83AS		Ligourès Mountain Men		
	d2022-84AS		Volley Club Meyrargues		
	d2022-85AS		ASM		
d2022-86AS	Centre d'Études de Pratiques Internes (CEPI)				
d2022-87AS	Judo Club Venellois section Meyrargues				
d2022-88AS	Musiciens Amateurs de Provence Pays d'Aix				
03/08/2022	d2022-89AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	aix'tra sport		
	d2022-90AS		Badminton Club de Meyrargues		
	d2022-91AS		Danse ta Vie		
	d2022-92AS		Les Fripouilles		
	d2022-93AS		Sport et Loisir (ASL)		
	d2022-94AS		Couleur Alizarine		
	d2022-95AS		Gym Volontaire en Cadence		
	d2022-96AS		La CLEP Meyrargues		
	d2022-97AS		Meyrargues Tennis Club		
	d2022-98AS		Les Amis de la Bibliothèque		
05/08/2022	d2022-99AS	Convention de mise à disposition ou de location de salle	Diagonale		
	d2022-100AS		Rythme and Dance		
	d2022-101AS		Une Team en Provence		
09/08/2022	d2022-102EC	Vente d'un caveau	Mme M-A D...		
08/09/2022	d2022-103JM	Désignation et marché d'honoraires : litige époux M... contre la commune	SCP d'avocats CGCB & Associés.	Mémoires & représentation : 250 € HT/heure Opérations d'expertises : réunions, préparation...1.000 € HT ; rédaction des dires : 250 HT/heure	
16/09/2022	d2022-104FS	Actualisation des tarifs de la restauration collective		Types d'usagers	Tarifs
				Écoliers (maternelle & élémentaire)	2,90
				Agents communaux, élus, autres.	2,90
				Enseignants	4,25